

## Conditions Générales SAV FULL SERVICE – Jungheinrich France (applicables uniquement aux matériels appartenant au Client)

### 1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Les présentes conditions générales sont applicables au présent Contrat et, sauf dispositions contraires en France métropolitaine et en Corse, conclu entre les parties ayant pour objet la maintenance FULL SERVICE telle que décrite en annexe 2 (offre signée par le Client) sur les matériels appartenant au Client, listés en annexe 1 dans le contrat de service (ci-après le « Contrat ») ; elles sont exclusives de toutes autres conditions. Elles entraînent exclusion expresse de toutes dispositions contraires ou divergentes eu égard à son objet. L'analyse des conditions d'utilisation de l'objet du Contrat, mentionnée en annexe 1, établie par Jungheinrich France (ci-après « JHF ») avec le Client est un élément essentiel de celui-ci. Toute modification des dites conditions doit être portée immédiatement à la connaissance de Jungheinrich France et est susceptible de modifier la redevance due par le Client compte tenu de la modification des facteurs d'utilisation et d'usure du matériel.

Le présent Contrat entre Jungheinrich France et le Client est exclusivement constitué des présentes CG SAV FULL SERVICE (annexe 3) et des annexes 1 et 2.

### 2. DUREE DU CONTRAT

La durée du Contrat s'entend en mois civils entiers, le nombre de jours s'écoulant entre le jour de prise d'effet de la prestation FULL SERVICE (telle que précisée dans l'annexe 1) et la fin du mois civil en cours s'ajoutant à ladite durée et donnant lieu à une pré-redevance calculée prorata temporis.

### 3. PRESTATIONS ET OBLIGATIONS DE JHF

Le FULL SERVICE tel que détaillé en Annexe 2 comprend déplacements, main d'œuvre, et les pièces de rechange pour les opérations d'entretien préventif. Les conditions d'entretien souscrites par le Client sont détaillées en Annexe 1. Cette maintenance FULL SERVICE ne pourra être effectuée exclusivement que par du personnel de JHF et/ou mandaté par celle-ci. Les interventions au titre de la maintenance FULL SERVICE ont lieu en principe pendant les jours ouvrés de 8 à 18 heures du lundi au vendredi, sauf accord spécifique précisé en article 5 ci-après. Pour tous travaux demandés par le Client en dehors de ces horaires JHF lui adresse une facture séparée de main d'œuvre, de frais de déplacement, et autres frais éventuels.

Les dites prestations pourront être effectuées par un sous-traitant de JHF préalablement agréé par le Client. Dans tous les cas, JHF garantira une exécution conforme au Contrat.

**3.1 Limites aux obligations de Jungheinrich France**  
Sauf accord contraire explicite, sont exclus de la réparation, les batteries et chargeurs (lorsque le matériel est électrique), les fourches, les bandages et les pneumatiques.

La maintenance FULL SERVICE ne s'étend pas non plus aux cas de dysfonctionnement du matériel provoqué par toute modification apportée à celui-ci par des personnes non mandatées par JHF, ni aux cas de défauts ou détériorations provoqués par le mauvais état des lieux et/ou n'ayant pas pour cause l'usage et/ou l'usure normal du matériel. Elle ne s'étend pas non plus aux réparations ou à la modification du matériel, à son déplacement ou à son remplacement demandé par le Client ou rendus nécessaires par la modification de la réglementation, ou par un usage, ou une utilisation du matériel non conforme aux conditions d'utilisation, telles que définies en annexe 1.

JHF se réserve le droit de modifier l'étendue et l'intervalle de ses obligations, découlant du présent Contrat, en cas d'évolution des conditions d'utilisation et l'état du matériel.

### 3.2 Révision

Après une période d'utilisation de sept mille cinq cents (7 500) heures au compteur, JHF fera une proposition de remise en état du matériel au Client. Cette remise en état fera l'objet d'un devis préalable détaillé et sera facturée, transport inclus, par JHF au Client. A défaut d'acceptation de ce devis, les réparations nécessaires à la remise en état seront effectuées conformément aux dispositions de l'article 1165 du code civil. Le cas échéant, la prestation de maintenance FULL SERVICE pourra également être arrêtée unilatéralement par JHF, et être remplacée par une maintenance préventive.

### 3.3 Durée d'exécution, retards d'exécution

Les dates et délais indiqués pour l'exécution des prestations prévues à l'annexe 1 reposent sur des estimations. Par conséquent, sauf dispositions contraires particulières, ils ne constituent pas un engagement ferme de la part de JHF.

Si le Client passe des commandes complémentaires ou supplémentaires ou que des travaux additionnels sont nécessaires, le délai d'exécution des prestations prévues initialement sera prolongé en conséquence.

En cas de perturbations imprévues dans l'entreprise, telles que arrêts de travail, grève, absence des personnels qualifiés pour cause de maladie, difficultés d'approvisionnement des pièces de rechange, retards des sous-traitants dans la livraison ou l'exécution des prestations, interventions administratives, cas de force majeure ou conflits sociaux par exemple, JHF sera en droit de prolonger les dates fermes convenues d'une durée appropriée.

Si l'exécution des prestations subit du retard dans les délais prévus au Contrat, le Client sera en droit de réclamer, au titre du préjudice découlant du retard, une indemnité forfaitaire pour chaque semaine complète de retard à concurrence de 0,5 % de la valeur convenue pour la prestation dont l'exécution est retardée, ne pouvant en aucun cas dépasser 5 %.

En cas de retard, le Client pourra accorder un délai supplémentaire approprié sous la forme d'une déclaration expresse et écrite indiquant qu'il refusera de réceptionner les prestations prévues au Contrat après expiration de ce délai, et si le délai supplémentaire n'est pas respecté pour des raisons reconnues de la responsabilité de JHF, le Client pourra résilier le Contrat, sans pouvoir réclamer aucune indemnité de quelle que nature que ce soit, et sans préjudice du paiement des prestations effectuées.

Sous réserve des dispositions visées au présent article, le Client ne bénéficie pas d'autres droits pour cause de retard, en particulier de droit à des dommages et intérêts de quelques natures que ce soit.

### 3.4 Transfert de risques et transports

Le transfert des risques au Client a lieu au moment de la notification à celui-ci de l'achèvement des prestations prévues au Contrat.

Le transport aller et retour des chariots de manutention sur lesquels doivent être effectuées des prestations incombe par principe au Client, lequel supporte également les risques de destruction ou d'endommagement pendant le trajet.

S'il a été convenu que JHF prenne en charge le transport, ce transport sera réalisé aux risques et périls et pour compte du Client, même en cas d'utilisation des véhicules de JHF pour ledit transport, sauf dispositions contraires particulières.

Dans le cadre des prestations réalisées sur le site du Client, l'assurance de JHF ne couvrira pas les risques d'incendie, de vol, les dommages de transport et les dommages en entrepôt, pour les appareils et machines qui sont confiés à JHF. La couverture de ces risques incombe exclusivement au Client, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable afin que JHF ne soit jamais inquiétée, à moins que ledit Client ne demande expressément à JHF de contracter, aux frais de celui-ci, une assurance pour couvrir ces risques.

### 4. OBLIGATIONS DU CLIENT

**4.1** Le Client mettra à la disposition, à la date convenue, les chariots de manutention sur lesquels doivent être exécutés les prestations prévues au Contrat.

Le Client assume lui-même et à ses frais :

- le maintien en bon état de propreté d'entretien courant et de garde du matériel, notamment le dépoussiérage et le nettoyage de celui-ci ;
- la vérification hebdomadaire de pression et d'état des pneumatiques, les réparations suite aux crevaisons, la fourniture de carburant et d'énergie électrique ;
- l'élimination des corps étrangers recueillis lors du roulage, en particulier aux roues, roulements, bandages ;
- les vérifications quotidiennes d'état général et de niveaux. La visite générale périodique (VGP) du matériel

conformément à la réglementation en vigueur, est effectuée aux frais du Client par JHF ou par un organisme exerçant cette activité particulière. Conformément aux dispositions de l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2004, une liste du matériel soumis à l'obligation de VGP pourra être communiquée au Client à sa demande. Les résultats des inspections et examens doivent être consignés, pour chaque matériel sur un registre spécial à diligence du Client. Ce registre sera tenu à la disposition de JHF.

Le Client s'engage à utiliser, ou à faire utiliser par ses préposés dûment qualifiés, le matériel et à en jouir de manière raisonnable, soigneusement et avec diligence en respectant les prescriptions d'utilisation de JHF et/ou du fournisseur, ainsi que toute loi et règlement en vigueur, applicable notamment à la détention, la garde, le transport, l'emploi et l'utilisation du matériel. Il lui appartient d'obtenir, quand nécessaire, des organismes qualifiés, les autorisations relatives à l'utilisation du matériel et de faire procéder aux vérifications générales périodiques et ce, à ses frais. Le Client devra s'assurer que les conducteurs des matériels répondent aux conditions ordinaires d'expérience, de prudence et de tempérance et possèdent les aptitudes professionnelles, légales et réglementaires nécessaires à la conduite des matériels. La formation desdits conducteurs sera tenue à jour aux frais exclusifs du Client. Le Client subira, sans indemnité ni réduction de redevance l'immobilisation du matériel pendant le temps nécessaire à la remise en fonction du matériel.

Au cours de l'exécution des travaux chez le Client, ce dernier veillera à ce que :

- les matériels à contrôler, entretenir ou réparer soient mis à disposition ;
- les lieux, ainsi que les installations existantes dans son entreprise, soient disponibles pour l'exécution des travaux. Il lui incombera de fournir à ses frais une assistance technique et, en particulier, à fournir gracieusement et en nombre suffisant le personnel auxiliaire, les équipements, les moyens de transport nécessaires, ainsi que l'alimentation en courant, eau et autres ressources indispensables, y compris les branchements correspondants, et ce pendant toute la durée requise ;
- les travaux convenus débutent dès l'arrivée du ou des technicien(s) JHF en charge des prestations de service après-vente et peuvent être réalisés sans retard jusqu'à leur réception par le Client. Il appartiendra à JHF de mettre en temps opportun à la disposition du Client les schémas ou modes d'emploi spécifiques qui peuvent se révéler nécessaires ;
- les mesures requises pour assurer la protection des biens et des personnes sur le lieu d'exécution de la prestation seront impérativement prises. Il informera le ou les technicien(s) JHF en charge des prestations de service après-vente des règles de sécurité en vigueur s'il est important pour eux qu'ils aient connaissance desdites règles.

Si le nombre de matériels à entretenir dans l'établissement du Client le justifie, le Client s'oblige à entreposer les pièces de rechange et fournitures de consommation courante et en assurer la garde et la conservation.

### 4.2 Déplacement du matériel

Le présent Contrat s'entend pour un matériel utilisé sur le lieu et pour les conditions d'utilisation convenues. Tout changement significatif de ces conditions doit être signifié à JHF qui se réserve le droit de modifier les conditions des présentes. Dans le cas de transfert du matériel, le démontage, le transfert, la nouvelle installation ainsi que l'assurance du matériel au cours de ces opérations seront aux frais et risques exclusifs du Client qui se conformera pour ces opérations aux instructions de JHF. En cas de déplacement du matériel sur un autre lieu d'utilisation, l'annexe 1 fera l'objet d'une mise à jour.

### 4.3 Modification du matériel

Le Client s'interdit, sauf autorisation écrite de JHF, de le modifier, de monter et/ou de remplacer ou apporter des adjonctions au matériel, autres que les modifications standards faites par JHF et/ou le fournisseur.

Ces modifications ou adjonctions s'entendent être effectuées en utilisant exclusivement des pièces d'origine Jungheinrich, à défaut aucune garantie ne pourra être réclamée.

La responsabilité de JHF ne saurait être engagée en raison des interférences que ces modifications ou adjonctions pourraient avoir sur le fonctionnement, la sécurité, le rendement ou la valeur du matériel, et aucune garantie ne pourra être accordée, sans préjudice de tous dommages et intérêts pouvant être réclamés à ce titre par JHF.

## 5. PRESTATIONS OPTIONNELLES INCLUSES DANS LE CONTRAT / RECEPTION

A titre optionnel et en accord avec le Client, JHF assurera les prestations optionnelles mentionnées en annexe 1. Sans mention, la (les) prestation(s) optionnelle(s) est (sont) exclue(s). Toutes nouvelles modifications et/ou ajout d'accessoires, non prévus au Contrat, feront l'objet d'une offre et facturation séparées. Les petites réparations non prévues dans le Contrat seront exécutées immédiatement, après accord du Client donné sous quelque forme que ce soit et, feront l'objet d'une facturation séparée. Pour des réparations plus importantes non prévues dans le Contrat, sur demande du Client, un devis sera établi et facturé séparément, après accord de celui-ci.

Une notification sera faite au Client sur l'état d'achèvement des prestations contractuelles. L'envoi de la facture vaudra également notification d'achèvement. La réception devra intervenir dans les deux semaines suivant notification.

Si le Client ne formule pas de réclamation expresse écrite à l'égard de la prestation de maintenance convenue ou d'une autre prestation prévue au Contrat lors de la réception ou que la réception n'intervient pas dans le délai imparti, la réception de la prestation prévue au Contrat sera réputée avoir eu lieu en bonne et due forme.

Si les prestations sont suspendues à la demande du Client, ce dernier sera tenu de régler les prestations servies jusqu'à ce jour après déduction des paiements déjà effectués dans un délai de 4 semaines après que le décompte ait été établi.

A l'issue des travaux ou chaque jour dans le cas de travaux d'une durée plus longue, les techniciens de JHF en charge des prestations d'après-vente remettront, pour signature, au Client un relevé de leur temps de travail.

Si le Client est en retard dans la reprise des appareils ou des machines, JHF se réserve le droit de lui facturer un coût d'immobilisation en fonction de la durée d'entreposage.

## 6. REDEVANCE FULL SERVICE

### 6.1 Calcul de la redevance

Sauf convention contraire expressément convenue entre les parties, la redevance de la maintenance FULL SERVICE est calculée par année civile, en tenant compte d'un nombre annuel forfaitaire d'heures d'utilisation, des options spécifiées à l'article 5 ci-avant et des conditions d'utilisation mentionnées en annexe 1. La redevance de maintenance FULL SERVICE est basée sur un forfait mensuel, établi en fonction du matériel et de la facturation des heures effectuées.

Pour toute période inférieure à un mois, la redevance FULL SERVICE est déterminée au prorata temporis d'un mois complet (redevance ÷ 30 X nombre de jours).

Toute modification significative, notamment des conditions d'utilisation donnera lieu à une actualisation de(s) l'annexe(s) et des redevances afférentes.

Si la durée annuelle maximale d'utilisation du matériel indiquée dans le Contrat est dépassée sur une période d'une année, chaque heure supplémentaire donnera lieu à une facturation supplémentaire selon le taux spécifié en annexe 1 révisé de l'indexation de la redevance. Le décompte aura lieu en principe tous les douze mois et en tout cas au plus tard au terme du Contrat. Aucune sous-utilisation ne donnera droit à un quelconque crédit. Pour les prestations supplémentaires non convenues par le présent Contrat, le tarif JHF en vigueur s'appliquera. La redevance a été établie en fonction du régime fiscal applicable à la date de signature du présent Contrat. Si ce régime fiscal ou les taux actuels des taxes applicables venaient à être modifiés de quelque façon que ce soit au cours de la durée du présent Contrat, JHF

serait libre de modifier la redevance pour tenir compte de ces modifications.

### 6.2 Modalités de paiement et cession

Sauf conventions contraires, toutes les redevances, T.V.A. en sus, sont payables mensuellement, d'avance et sans escompte, par prélèvement automatique sur un compte bancaire, que le Client s'engage à désigner à la signature du présent Contrat, sur la base de la liste du matériel figurant en annexe 1.

Le Client s'engage à cet effet à signer l'autorisation de prélèvement, à la signature du Contrat, et à la maintenir pendant toute la durée de celui-ci, sauf à fournir avec l'accord de JHF et au moins un mois à l'avance une nouvelle domiciliation des prélèvements.

Toute réclamation concernant des factures doit être adressée par écrit dans les 14 jours qui suivent la date de facturation.

Les droits du Client à l'égard de JHF ne peuvent pas faire l'objet d'une cession.

### 6.3 Intérêts de retard

En cas de retard de paiement, et ce sans qu'une mise en demeure ne soit à cette fin nécessaire et sans préjudice des dispositions ci-après, l'intérêt de retard applicable sera égal au taux BCE plus 10 points, sans toutefois être inférieur à 3 fois le taux d'intérêt légal en vigueur toutes taxes éventuelles en sus, calculé sur les sommes, taxes comprises restées impayées, tout mois commencé étant considéré comme un mois entier courant à compter de la date d'échéance. Par ailleurs, il sera appliqué une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire ci-dessus, une indemnisation complémentaire pourra être réclamée, sur justificatif.

En cas de retard de paiement excédant quinze (15) jours suivant échéance de facture, et conformément à l'Article 1219 du Code civil, JHF sera en droit de procéder à la suspension d'exécution de ses prestations. Dans un tel cas, JHF adressera une LRAR au Client notifiant expressément l'intention de se prévaloir de la présente clause de suspension à défaut de régularisation sous quinze (15) jours suivant réception/présente présentation de ladite LRAR.

### 6.4 Indexation de la redevance FULL SERVICE

Les redevances fixées hors taxes en Euros sont révisables le 1er janvier de chaque année par application de la formule ci-dessous :

$Px = Pxo (0,5 S/So + 0,4 P/Po + 0,1 EBIQ/EBIQo + Vieil)$  dans laquelle:

Px	est la redevance révisée
Pxo	la redevance précédente
S	dernier indice connu de la main d'œuvre à la date de révision
So	indice de la main d'œuvre de l'année précédente
P	dernier indice connu des pièces et composants à la date de révision
Po	indice des pièces et composants de l'année précédente
EBIQ	dernier indice Energie, biens intermédiaires et biens d'équipement à la date de révision
EBIQo	indice Energie, biens intermédiaires et biens d'équipement de l'année précédente
Vieil	indice de vieillissement fixé à 4% par an
S	indice INSEE ICHT rev-TS identifiant 001565183
P	Indice EVOLIS P pièces et composants
EBIQ	Indice INSEE EBIQ identifiant 010764358

## 7. DROITS RESULTANTS DE TRAVAUX DEFECTUEUX

En cas de travaux défectueux dans le cadre de la maintenance FULL SERVICE choisie :

**7.1** Tout vice constaté doit être notifié sans délai en indiquant avec précision la nature dudit vice.

**7.2** JHF ne donne aucune autre garantie quant aux opérations de maintenance que celles prévues de manière impérative par la loi.

**7.3** Pour toutes prestations dont la preuve d'un vice a été apportée dès la réception, il sera procédé gratuitement à la réparation du vice ou à l'exécution d'une nouvelle prestation. Le Client s'engage à laisser des moyens et le temps suffisant pour la bonne exécution de la réparation.

Si une prestation de réparation échoue, le Client pourra résilier le Contrat pour le matériel concerné. Si le Client

opte pour la résiliation du Contrat, il renoncera à réclamer des dommages et intérêts et le remboursement des frais exposés, sous réserve qu'il n'y ait pas eu, de la part de JHF, dissimulation dolosive du vice. L'action en réclamation pour travaux défectueux est prescrite au bout de 12 mois à compter de leur réalisation.

Sous réserve des dispositions ci-avant, il n'existe aucun autre droit, notamment à remboursement des frais ou à dommages et intérêts.

## 8. PIÈCES DE RECHANGE

Les pièces de rechange sont vendues aux prix catalogue respectivement en vigueur conformément aux Conditions Générales de Vente JHF disponibles à la demande du Client, sauf dispositions contraires énoncées ci-dessous.

JHF décline toute responsabilité en cas d'achat de pièces de rechange à d'autres fournisseurs que celle du constructeur ou d'origine. La restitution de pièces de rechange spécialement fabriquées ou achetées pour une commande, ainsi que des pièces électroniques ou qui ont été ouvertes, n'est pas possible. La reprise de pièces commandées et livrées conformément aux dispositions visées au Contrat est possible moyennant le paiement de 20 % du prix catalogue, frais de transport et de conditionnement en sus.

## 9. RESERVE DE PROPRIÉTÉ, DROIT DE RETENTION

**9.1** JHF se réserve la propriété des unités, pièces de rechange et accessoires, sous réserve que ceux-ci soient identifiables ou se retrouvent en nature, jusqu'au paiement intégral de toutes sommes dues au titre des prestations commerciales de service après-vente de JHF avec le Client.

**9.2** Dans le cas où le Client n'est pas propriétaire de l'appareil réparé, le Client cède le droit à transfert de propriété après remboursement intégral des droits existants vis-à-vis des tiers et accorde à ce titre et de manière irrévocable l'autorisation d'exécution par substitution pour le Client, sans toutefois qu'il y ait de la part de JHF engagement d'exécution ou de faire à la place de celui-ci.

## 10. SINISTRES

Dans les deux jours suivant un sinistre subi ou provoqué par le matériel, le Client devra en informer JHF. Le Client sera tenu responsable de toute conséquence qui découlerait pour JHF du retard dans l'information qui lui est due. Il s'oblige à respecter strictement les consignes données par JHF.

## 11. RESPONSABILITÉ

Le Client, pendant la durée du Contrat, sera seul responsable et garantira JHF contre tous recours en raison de tous dommages directs et indirects causés par le matériel à des personnes ou à des biens, même si ces dommages résultent d'un cas fortuit ou de force majeure, ou d'un accident de la circulation. Si par suite d'une faute de JHF, avant ou après la conclusion du Contrat ou de tout autre manquement contractuel, notamment à raison d'instructions données quant à l'entretien et à la maintenance, rendant l'objet du Contrat inutilisable, les dispositions du présent article sont seules applicables, à l'exclusion de toutes autres réclamations du Client.

JHF ne garantit pas les dommages autres qu'affectant l'objet du Contrat lui-même (notamment gain manqué, privation de jouissance, pertes de production, remboursement de dépenses inutiles et tous autres préjudices indirects), sauf dans les cas suivants :  
- faute lourde ou négligence grave ;  
- préjudices corporels ou décès.

Le régime de la responsabilité civile des produits défectueux est expressément écarté entre professionnels dès lors que les dommages causés aux biens ne sont pas utilisés par la victime principalement pour son usage ou sa consommation privée, conformément à l'article 1245-14 alinéa 2 du Code civil.

Toutefois, l'indemnisation des dommages matériels ne pourra excéder 250.000 € par sinistre et ne pourra être supérieur à 500.000 € par an quel qu'en soit le nombre. Par ailleurs, le Client renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tout recours envers JHF et ses assureurs.

Si des travaux, des modifications ou des réparations du véhicule sont entrepris par le Client ou par un tiers sans l'autorisation préalable et expresse de JHF, le Client ne pourra se prévaloir d'aucun droit ou garantie à l'encontre de JHF en cas de défaut ou de vice résultant de ces travaux, modifications ou réparations. JHF ne pourra être tenu responsable pour des conséquences dommageables en découlant.

## 12. FORCE MAJEURE

Aucune des parties ne pourra être tenue pour responsable de son retard ou de sa défaillance à exécuter l'une des obligations à sa charge si ce retard ou cette défaillance sont l'effet direct ou indirect d'un cas de force majeure entendu dans un sens plus large que la jurisprudence française tels que : survenance d'un cataclysme naturel, tremblement de terre, tempête, incendie, inondation, conflit, guerre, attentats, actes de terrorisme, conflit du travail, grève totale ou partielle chez JHF ou les fournisseurs, sous-traitants, prestataires de services, transporteurs, postes, services publics... ; injonction impérative des pouvoirs publics (interdiction d'importer, embargo) ; accidents d'exploitation, bris de machines, explosion, pénurie de matières premières, etc.

Chaque partie informera l'autre partie, sans délai, de la survenance d'un cas de force majeure dont elle aura connaissance et qui, à ses yeux, est de nature à affecter l'exécution du Contrat.

Les parties devront se concerter dans les plus brefs délais pour examiner de bonne foi les conséquences de la force majeure et envisager d'un commun accord les mesures à prendre.

Si les circonstances de force majeure durent pendant une période excédant trois mois, chacune des parties pourra résilier par écrit le Contrat sans encourir une responsabilité ultérieure.

## 13. RESILIATION

### 13.1 Résiliation pour non-paiement

En cas de non-paiement à l'échéance d'un seul terme de redevance, par le Client, le Contrat pourra être résilié de plein droit par JHF, sans qu'il ait besoin de remplir aucune formalité judiciaire, huit jours après une simple mise en demeure au Client demeurée sans effet. Les offres de payer ou d'exécuter postérieures à la résiliation, le paiement ou l'exécution après le délai imparti, n'enlèvent pas à JHF le droit de déclarer ou maintenir la résiliation encourue.

### 13.2 Autres causes de résiliation

Le présent Contrat pourra être résilié de plein droit par l'une des parties sans mise en demeure préalable nonobstant l'exécution par l'autre partie de toutes obligations contractuelles, notamment en cas de nantissement, cession amiable ou forcée de l'exploitation ou du fonds de commerce de l'une des parties.

Indépendamment, les contractants conservent le droit de mettre fin au Contrat sans préavis pour des raisons graves. En particulier, lors de réduction, vente ou immobilisation définitive de tout ou partie de la flotte de chariots, objet du Contrat, le Client est en droit de dénoncer exceptionnellement en totalité ou partiellement le Contrat en respectant un préavis de deux mois. Cette dénonciation entraîne une réduction correspondante de la redevance et une mise à jour de l'annexe 1.

### 13.3 Paiement dû en cas de résiliation

En cas de résiliation du Contrat, le Client paiera immédiatement à JHF et sans mise en demeure préalable les sommes dues au titre des redevances échues et impayées, ainsi que les intérêts de retard tels que détaillés aux dispositions de l'article 6.3.

## 14. SANTE, SECURITE ET ENVIRONNEMENT

**14.1** Conformément aux prescriptions particulières prévues par le code du travail et applicable aux travaux effectués dans un établissement du Client par une entreprise extérieure, celle-ci assure la coordination des mesures de prévention sur le lieu de l'intervention.

Ces mesures sont définies à l'issue de l'inspection commune des lieux de travail et de l'analyse des risques.

Elles pourront faire l'objet d'un plan de prévention écrit conformément aux dispositions législatives en vigueur. Ce plan sera élaboré et co-signé par tous les chefs d'entreprise présents sur les lieux (entreprise utilisatrice, entreprise extérieure et le cas échéant, leurs sous-traitants) afin de recenser toutes les mesures de prévention avant la première intervention et mis à jour à minima chaque année pour toute la durée du Contrat. Le Client, en sa qualité d'utilisateur, a l'obligation de respecter les règles applicables en matière de sécurité et d'environnement, notamment celles relatives aux équipements de protection collective et aux équipements de protection individuelle lors de l'utilisation du matériel. Il appartient au Client de

procéder aux vérifications générales périodiques et au contrôle des équipements de protection conformément aux articles R4323-99 à R4323-103, R4535-7 et R4721-12 du Code du travail. JHF décline toute responsabilité en cas de non-respect et non-application par le Client des réglementations en matière de sécurité et d'environnement en vigueur.

Le Client s'engage à respecter ou faire respecter les consignes de sécurité et environnementales. L'évacuation, dans les règles de l'art et de respect de l'environnement, de toutes les pièces usagées, lubrifiants et autres substances d'usage courant utilisées dans le cadre de l'exécution du Contrat incombe au Client, sauf dispositions contraires particulières. S'il en est disposé autrement en vertu de prescriptions légales, le Client s'engage à convenir avec JHF des modalités d'évacuation appropriées. Pour les déchets industriels dangereux, issus de l'exécution du contrat, JHF procède à l'enlèvement dans les règles de l'art et facture cette opération sur la base d'un pourcentage des coûts des pièces de rechange.

**14.2** La maintenance FULL SERVICE inclut la participation au traitement des déchets industriels dangereux (DID), dès lors que les prestations sont réalisées dans le cadre et conditions du Contrat. A ce titre, toute prestation non incluse contractuellement fera l'objet d'une participation au traitement des DID.

**14.3** Si les conditions du travail viennent à se modifier, un avenant sera apporté au Contrat.

## 15. DIVERS

### 15.1 Election de domicile – Avis

Pour l'exécution du présent Contrat, les parties font élection de domicile au siège de leur société ou domicile principal respectif tel qu'indiqué ci-avant. Tout changement d'adresse devra être notifié à l'autre partie. Tout avis ou signification devant être délivré, fait ou donné en vertu du présent Contrat le sera par écrit et sera réputé avoir été effectué à la date de son envoi au domicile élu de l'autre partie par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

### 15.2 Frais et taxes

Sont à la charge du Client qui s'y oblige, tous frais et honoraires même irrépétibles, y compris ceux de justice et de conseils encourus par le Client ou JHF relatifs au présent Contrat et à ses suites tant pour leur préparation que pour leur signature, exécution, publicité et résiliation éventuelle. De même, sont à la charge du Client qui s'engage à les rembourser sans délai à JHF ou à les régler directement, si ce dernier lui en fait la demande, tous droits, impôts, taxes, présents ou futurs de quelque nature qu'ils soient, relatifs au matériel et plus généralement au présent Contrat, sa signature, son exécution ou sa résiliation.

### 15.3 Confidentialité

1° Les parties s'engagent à conserver confidentielle toute information, notamment financière, commerciale et/ou technique (devis, plans etc.) qui aurait été transmise et concerne l'autre partie dans le cadre de la présente convention, et ce pendant toute la durée du Contrat et pendant deux (2) ans après son expiration quelle qu'en soit la cause.

2° Les parties prendront vis-à-vis de leur personnel, les mesures nécessaires pour assurer le respect de la confidentialité des infos et documents visés ci-dessus.

### 15.4 Jours Ouvrables

Tout délai défini dans le présent Contrat qui n'expirerait pas un jour ouvrable sera censé échoir le premier jour ouvrable suivant.

### 15.5 Indépendance des clauses

Si l'une des dispositions des présentes devait être nulle ou sans effet à raison notamment de dispositions légales ou réglementaires, la présente convention continuera à produire ses effets entre les parties qui remplaceront la disposition annulée par une disposition parvenant autant que possible au même résultat économique.

**15.6** Les techniciens en charge des prestations de service après-vente n'ont pas qualité pour faire ou recevoir des déclarations de nature à constituer un engagement de la part de JHF.

**15.7** La conclusion du Contrat vaut simultanément autorisation d'effectuer des essais sur route et des essais de fonctionnement des chariots.

**15.8** En cas de prise en charge de prestations prévues au Contrat sur des machines et des appareils qui n'ont pas été livrés par JHF ou toutes autres sociétés du groupe, JHF aura la faculté de subordonner la conclusion du Contrat à un contrôle préalable desdites machines et appareils. Le coût du contrôle préalable et les éventuels autres frais qui en résultent seront facturés séparément au Client, qui l'accepte dès à présent.

**15.9** Dans le cas où des circonstances imprévisibles pour les Parties au moment de la conclusion du Contrat surviendraient postérieurement et rendraient l'exécution de celle-ci excessivement onéreuse pour l'une des Parties comme en cas de circonstances que les parties ne pouvaient prévoir dans leur nature ou dans leur ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du Contrat, notamment en cas d'augmentation significative du prix des matières premières, les Parties se rencontreront afin de s'accorder, de bonne foi et en équité, sur les conditions d'ajustement des prix, des éventuelles performances attendues et la mise à jour des délais de réalisation.

Pendant toute la période de renégociation, l'exécution du Contrat pourra être suspendue à l'initiative de l'une quelconque des deux Parties sous réserve de s'en prévaloir par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception. La suspension sera alors effective à la date de réception de la LRAR en portant notification.

En cas de refus ou d'échec de la renégociation à l'issue d'une période de trente (30) jours, l'une ou l'autre d'entre elle pourra solliciter sa résiliation par l'envoi d'une LRAR. La résiliation interviendra, sans indemnité de part et d'autre, à l'issue d'un délai de quinze (15) jours suivant réception de la LRAR en portant notification. En tout état de cause, les parties renoncent à l'intervention du juge prévu par l'article 1195 du Code civil.

### 15.10 Causes légitimes de retard

Sont constitutifs de causes légitimes de retard :

- La survenance d'un cas de force majeure ;
- Un cas d'imprévision au sens de l'article 1195 du code civil,
- Le retard, une pénurie, une interruption ou le défaut de fourniture, de livraison et/ou d'acheminement des matières premières,
- La faute ou le manquement du Client, ses préposés, mandataires ou les personnes morales intervenant pour son compte ou sous sa responsabilité,
- Le fait ou le manquement d'un tiers (hors manquements d'un sous-traitant de JHF),
- Les troubles résultant d'actes de vandalisme, de dégradations ou de manifestations violentes commis par des tiers au fournisseur (hors sous-traitants de JHF),
- Les troubles résultant de grèves générales nationales ou locales autres que celles propres à JHF ou aux entreprises intervenant pour son compte,
- L'impossibilité de travailler sur le site notamment pour des raisons de sécurité des biens et/ou des personnes. En particulier, en cas de danger pour le personnel et/ou les sous-traitants de JHF. Ce dernier peut décider, sans engager sa responsabilité, de suspendre l'exécution des travaux sur le site. Il appartient au Client de mettre en œuvre en tant qu'entreprise utilisatrice du site les moyens permettant de circonscrire voire de supprimer la cause du danger,
- Le retard ou le défaut de fourniture, de livraison et/ou d'acheminement des énergies et fluides,
- Les modifications des travaux impactant les délais d'exécution.



S'il est reconnu que l'événement invoqué constitue une cause légitime de retard, les Parties conviennent de se rencontrer, d'en examiner les répercussions éventuelles sur les délais d'exécution des travaux, sur les engagements du Client ainsi que sur les prix.

#### 15.11 Crise sanitaire/Géopolitique/Environnementale/Guerre

Les Parties conviennent expressément que les événements énumérés ci-dessous, s'ils sont dus ou en lien direct avec une épidémie mondiale définie comme telle par l'OMS (Organisation Mondiale de la Santé) ou ses résurgences, ou une guerre et empêchent JHF d'exécuter tout ou partie du contrat, sont réputés constituer des causes légitimes de retard et exonératoires de responsabilités :

- Interruption du ou des retards d'approvisionnements pour certaines fournitures ou certains matériaux,
- Absence de nombreux salariés de JHF empêchant l'exécution de tout ou partie des prestations dans les conditions contractuellement prévues,
- Absence de nombreux salariés chez le sous-traitant ou les sous-traitants de JHF,
- Restrictions d'accès au(x) site(s) du client,
- Impossibilité de respecter les consignes de sécurité préconisées par les instances étatiques en cours de validité ;
- Fermeture/l'interdiction d'accès du ou des/au(x) site(s) du client.
- Injonctions administratives ou judiciaires, les lois et règlements d'un pouvoir étatique, français ou étranger, ayant pour effet de suspendre, restreindre ou d'arrêter tout ou partie des prestations.

En cas de survenance de l'un de ces cas, JHF pourra s'en prévaloir à l'égard du Client et devra l'en avertir dans les meilleurs délais par courrier recommandé avec accusé de réception et envoi par mail (ce dernier suffisant pour faire foi) : l'indication du motif dans ladite notification étant considéré comme suffisant pour que JHF bénéficie des conséquences en résultant sur l'exécution du contrat.

Les Parties se rencontreront dans les plus brefs délais afin d'examiner les répercussions éventuelles sur les délais d'exécution du contrat, les engagements de JHF, les impacts en termes de coûts de matériels, équipements mobilisation sur la durée des moyens humains, y compris des sous-traitants, à mettre en place, que les frais de stockage des matériels et fournitures, frais de gardiennage éventuels induits).

Dans l'attente de l'issue des négociations, JHF pourra suspendre l'exécution du Contrat.

En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les Parties conviennent de recourir à une conciliation ou à une médiation conformément préalablement à toute action en justice.

#### 15.12 Données Personnelles

1- JHF déclare que les informations personnelles fournies par le Client lors de la passation de commande font l'objet d'un traitement informatique dans un fichier, destiné à la gestion des clients et au traitement des commandes. JHF s'engage à ne divulguer aucune donnée ou information nominative relative au Client et s'engage à traiter les données personnelles conformément aux dispositions du règlement 2016/679 du Parlement Européen relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données du 27 avril 2016, entré en vigueur le 25 mai 2018 ci-après désigné « RGPD » et abrogeant la Directive 95/46/EC ci-après désignée « Loi sur la Protection des Données Personnelles ». Jungheinrich déclare également se conformer aux dispositions de la LOI n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

2- JHF signale expressément au Client la collecte, le traitement et l'utilisation de données personnelles dans la mesure où cela est requis pour l'exécution des présentes. Le Client consent que ses données soient enregistrées, transmises, supprimées et bloquées par JHF dans la mesure où cela est requis pour l'exécution de l'objet des présentes. Celles-ci permettent à JHF de fournir au Client l'assistance nécessaire et restent sous la seule et entière responsabilité de ce dernier.

3- Lors de sa commande, le Client donne son accord au vendeur afin que celui-ci utilise les données du Contrat (entreprise, nom, prénom, rue, numéro de rue, code postal, lieu) pour transmettre ses données à des tiers, tenus par une stricte obligation de confidentialité, notamment dans le cadre d'un contrôle de solvabilité.

4- Le Client accepte expressément que ses données soient exploitées aux fins de prospection commerciale par voie électronique exclusivement par JHF et ses affiliées et pour des produits similaires ou affiliés à ceux objet du présent Contrat.

5- Conformément aux obligations légales en la matière, le Client a le droit à :

- des renseignements gratuits sur ses données enregistrées ;
- la possibilité permanente de corrections, blocage et/ou suppression desdites données ;
- une opposition ou à une révocation à tout moment et sur simple demande écrite auprès de JHF adressée à [DPO.France@jungheinrich.fr](mailto:DPO.France@jungheinrich.fr) en indiquant l'entreprise, le nom, l'adresse complète et éventuellement le numéro de client sans frais pour ce dernier.

6- Dans le cas où le Client souscrit à une solution digitale impliquant une sous-traitance de données à caractère personnel, JHF agit à ce titre en tant que Sous-traitant au sens du RGPD. Dans un tel cas, l'annexe CGU Solutions Digitales et ses sous-annexes « Descriptif des Solutions Digitales » et l'accord de traitement feront partie intégrante du Contrat.

#### 15.13 Clause d'intégralité du Contrat

Ce Contrat ainsi que ses droits et obligations ne peuvent être cédés à des tiers sans accord écrit de l'autre partie. Toute modification à l'accord entre les parties suppose un avenant signé par les deux parties. Ces documents constituent l'expression du plein et entier accord des parties. Leurs dispositions annulent et remplacent toute disposition contenue dans tout document relatif à l'objet du Contrat qui aurait pu être établi antérieurement à l'entrée en vigueur du présent Contrat.

#### 15.14 Signature électronique

En application des articles 1366 et suivants du Code Civil, les Parties acceptent et reconnaissent la parfaite validité du support électronique du présent Contrat.

Les Parties reconnaissent que le procédé technique de signature électronique mis en œuvre dans le cadre du présent Contrat permet de garantir et constituer la preuve de :

- L'identification du signataire du document ;
- La préservation de l'intégrité de son contenu ;
- La préservation de la confidentialité des données et contenus ;
- L'horodatage des envois et de la réception.

Les Parties acceptent en conséquence de signer électroniquement le présent Contrat conformément aux dispositions de l'article 1367 alinéa 2 du Code Civil et du Décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique telles qu'en vigueur à la date de signature du Contrat. Les éléments de preuve de la signature électronique du Contrat seront transmis à chaque signataire sous la forme électronique.

**Les Parties reconnaissent que tous les documents échangés entre elles et signés par voie électronique feront foi entre elles, au même titre que des exemplaires papiers signés de façon manuscrite. Les Parties renoncent expressément à contester la recevabilité, la validité et la force probante de la signature électronique.**

**15.15 Attribution de compétence**  
Tout litige auquel peut donner lieu l'exécution ou l'interprétation du présent Contrat sera réglé selon le droit français et soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, dans le cas où les Parties n'auraient pas trouvé un règlement amiable du litige dans un délai d'un (1) mois après qu'il leur ait été soumis.

**Version septembre 2024**

Signature [Société] [Responsable] :  X
--